

STATUTS DE L'ASSOCIATION NEUCHATELOISE DES ETUDIANT·E·S EN DROIT

TITRE	PREMIER	Des dispositions générales
TITRE	DEUXIEME	De l'Assemblée générale
TITRE	TROISIEME	Du Comité
TITRE	QUATRIEME	De l'Organe de contrôle
TITRE	CINQUIEME	Des révisions des statuts
TITRE	SIXIEME	De la dissolution
TITRE	SEPTIEME	Des dispositions finales

TITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Statut

L'Association Neuchâteloise des Étudiant·e·s en Droit (ANED) est une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

Art. 2 Membres

Sont membres de l'ANED tou·te·s les étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel.

L'association est composée de :

1. Membres actif·ve·s : tou·te·s les étudiant·e·s régulièrement inscrit·e·s à la faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
2. Membres d'honneur : membres individuels de l'ANED qui sont distingué·e·s par l'assemblée générale pour des mérites particuliers en servant la cause de l'association.

Art. 2a Membres d'honneur

1. Les membres d'honneur sont nommé·e·s par l'Assemblée générale, sur proposition du comité, à la suite de mérites particuliers dans le domaine d'activité de l'association ou d'un dévouement exceptionnel pour l'association.
2. Ils/Elles peuvent participer à l'Assemblée générale avec voix consultative et sont dispensé·e·s du paiement des cotisations.
3. La qualité de membre d'honneur est viagère.

Art. 3 Buts

1. L'ANED s'efforce de mettre sur pied un service de photocopiés, abrégés ou d'autres ouvrages juridiques.
2. L'ANED s'efforce également d'organiser diverses manifestations.
3. L'ANED représente les étudiant·e·s aux Conseils de Faculté.
4. L'ANED a la possibilité d'organiser des concours et de décerner des prix récompensant des étudiants en droit, notamment pour des travaux particulièrement brillants ou des prestations sortant de l'ordinaire.
5. L'ANED peut, lorsque les circonstances se présentent, assurer toutes autres tâches en relation avec les intérêts de ses membres.

Art. 4 Ressources

L'ANED peut bénéficier d'une subvention annuelle de la FEN (Fédération des étudiant·e·s neuchâtelois·e·s). Ses autres ressources proviennent de ses activités ou de donations.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale

2. Le Comité
3. L'Organe de contrôle, le cas échéant

TITRE DEUXIEME DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 6 Fonction

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'ANED.

Art. 7 Composition

L'Assemblée générale se compose des membres de l'association y compris les membres d'honneur, ainsi que des personnes qui, sur invitation, disposeront d'une voix délibérative sur les sujets les concernant.

Art. 8 Assemblée ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année.

Art. 9 Assemblée extraordinaire

1. Le Comité peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire.
2. Un dixième des membres de l'association est habilité à demander en tout temps la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire. Il adresse à cet effet au Comité une pétition signée qui indique l'objet de l'assemblée.
3. Le Comité procède à la convocation le plus vite possible.

Art. 10 Convocation

1. Le Comité fixe la date et le lieu de réunion. L'heure est choisie en dehors des heures de cours.
2. Le Comité annonce la tenue de l'Assemblée générale au moins deux semaines à l'avance, par e-mail ou tout autre moyen approprié.
3. L'ordre du jour définitif doit parvenir aux membres au moins une semaine avant l'assemblée générale, par les moyens susmentionnés.

Art. 11 Attributions

1. L'Assemblée générale peut se prononcer sur toute question. Elle est en particulier compétente pour:
 - a. Élire ou confirmer le Comité et l'organe de contrôle.
 - b. (abrogé).
 - c. Contrôler la gestion du Comité.
 - d. Approuver les comptes et voter la décharge du Comité.
 - e. Révoquer un ou plusieurs membres du Comité.
 - f. Réviser les statuts.

- g. Dissoudre l'association
 - h. Nommer les membres d'honneur
2. L'Assemblée générale se prononce au surplus sur le visuel de l'association (logo), sur la base d'une proposition du Comité.

Art. 11a Élection des postes à responsabilités

Lors de l'Assemblée générale, les membres du Comité, y compris élus lors de l'Assemblée générale, élisent en leur sein les titulaires de postes à responsabilités.

Art. 12 Légitimation démocratique

Au début de l'année académique, les étudiant·e·s seront informé·e·s du rôle de l'ANED et les statuts seront mis à leur disposition.

Art. 13 Décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présent·e·s, sous réserve des articles 26 et 29.

1. Elles interviennent par un vote à main levée, sous réserve de l'alinéa 3.
2. Le vote au bulletin secret est accordé lorsqu'un·e membre en fait la demande.
3. Seuls les points à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote lors de l'Assemblée générale.
4. En cas d'égalité, la voix du·de la président·e compte double.

Art. 14 Élection du Comité

1. L'élection du Comité a lieu lors de l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont rééligibles.
3. Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
4. L'élection a lieu à bulletin secret lorsqu'un·e membre en fait la demande.

Art. 15 Élection de l'organe de contrôle

1. Lorsque le comité le juge nécessaire, l'élection de l'organe de contrôle a lieu lors de la session ordinaire de l'Assemblée générale.
2. Le·s membre·s de l'organe de contrôle est/sont rééligible·s.
3. Les candidatures sont présentées oralement lors de l'Assemblée générale.
4. Les membres du Comité ne peuvent pas faire partie de l'organe de contrôle.

TITRE TROISIEME DU COMITE

Art. 16 Fonction

Le Comité est l'organe exécutif de l'ANED.

Art. 17 Composition

1. Le Comité se compose de huit à quinze membres, représentant dans la mesure du possible chacune des années Bachelor et Master, sous réserve de conditions extraordinaires.
2. Le statut de membre passif·ve est exclu.

Art. 17a Période probatoire

1. Avant de pouvoir être élu·e, l'aspirant·e membre est astreint·e à une période probatoire d'un semestre au moins, sous réserve de situations exceptionnelles.
2. Le Comité est compétent pour statuer sur les situations exceptionnelles précitées. Il soumet ses conclusions à l'approbation de l'Assemblée générale.

Art. 18 Organisation

1. Le Comité s'organise librement, sous la direction de la présidence.
2. Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président compte double.
3. (abrogé)
4. (abrogé)
5. (abrogé)
6. En cas de besoin, le Comité peut nommer un·e responsable des équipements informatiques et électroniques de l'association. Ce dernier veille au bon fonctionnement et à la maintenance du matériel
7. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés mais reçoivent à titre gratuit les photocopiés imprimés par l'ANED.
8. Les membres du Comité s'acquittent d'une charge forfaitaire dont le montant est déterminé en fonction des besoins par le Comité, au début de chaque semestre pour l'utilisation personnelle du matériel d'impression.
9. Le Comité désigne un(e) secrétaire qui tient les procès-verbaux lors des comités et des assemblées générales et qui s'occupe de la correspondance courante de l'association.
10. Le Comité désigne un·e archiviste qui s'occupe de la bonne tenue des archives et du local d'archives.

Art. 19 Attributions

1. Le Comité assume la gestion de l'ANED, en conformité avec les statuts.
2. Le Comité représente l'association à l'égard des tiers par la signature individuelle.
3. Il convoque l'Assemblée générale.
4. (abrogé).

Art. 19a Participation au Conseil de Faculté

1. Les membres du Comité participent au Conseil de Faculté et votent à la hauteur des voix attribuées par ledit Conseil.
2. En cas d'empêchement, les membres doivent s'excuser auprès du Comité et de l'administration de la Faculté de Droit.

Art. 19b Commissions

1. Pour mener à bien un projet, une commission peut être proposée par le Comité.
2. La commission désigne un responsable dont le rôle est de représenter la commission au Comité, attribué et coordonné les tâches des membres de la commission.

Art. 20 Démission

1. En cas de démission d'un·e membre du Comité ou d'un·e représentant·e aux Conseils de faculté, le Comité repourvoit provisoirement le(s) poste(s) vacant(s) en nommant un membre du Comité intéressé.
2. Si la présidence est vacante, elle est assurée ad intérim par le·la vice-président·e.
3. L'Assemblée générale est convoquée dans les 4 semaines, en session extraordinaire, lorsqu'une démission entraîne la vacance de la présidence.

Art. 21 Pouvoir de contrôle du Comité

1. A la majorité des membres, le comité peut, sur plainte ou de sa propre initiative, décider d'avertir un·e membre lorsqu'il estime que ce·tte dernier·ère ne remplit pas sa charge.
2. Au cas où la situation prévue à l'alinéa précédent devait perdurer, le Comité a le droit de voter la destitution d'un·e membre et ce à la majorité des deux tiers.

Art. 22 Assemblée du Comité

1. Les réunions du Comité font l'objet d'un procès-verbal.
2. L'ordre du jour est rédigé par la présidence. Tout·e membre du Comité peut ajouter un (des) point(s) à l'ordre du jour.
3. Le Comité se réunit en période de cours, une fois par mois, dans la semaine précédant la date du Conseil de Faculté.

Art. 22a Attestation ordinaire et attestation de la FEN

1. Après un avis positif de la présidence sur son engagement au sein du Comité, chaque membre du Comité peut recevoir, à la fin de son engagement envers l'ANED, une attestation ordinaire signée par la présidence.
2. Après un avis positif de la présidence, chaque membre du Comité s'étant investi·e·s dans des projets qu'il aura menés à terme ou en aidant à leur organisation reçoit une attestation de la FEN.

TITRE QUATRIEME DE L'ORGANE DE CONTROLE

Art. 23 Attributions

1. L'organe de contrôle se compose d'au moins un·e vérificateur·trice de compte.
2. Il/Elle examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale au plus tard dix jours avant le déroulement de celle-ci.

TITRE CINQUIEME DES REVISION DES STATUTS

Art. 24 Propositions

1. La révision des statuts peut être proposée par le Comité ou par un dixième des membres qui en fait la demande par écrit et l'adresse à la présidence.
2. Une commission est constituée à cet effet et approuvée par le Comité.
3. Le Comité tient à la disposition des membres le texte du projet de révision.

Art. 25 Procédure

Pour être accepté, le projet de révision doit recueillir la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

TITRE SIXIEME DE LA DISSOLUTION

Art. 26 Dissolution volontaire

Outre les cas de dissolutions de plein droit prévus par la loi, l'ANED peut décider sa dissolution en tout temps.

Art. 27 Proposition

La dissolution peut être proposée par le Comité aux deux tiers des membres présents.

Art. 28 Procédure

Pour être acceptée, la dissolution doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Art. 29 Effets

1. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nomme des liquidateurs.
2. L'actif net sera versé à la Fédération des Etudiant·e·s neuchâtelois·e·s ou autre association de défense des étudiants.

Art.29a

1. Le Comité édicte, dans les meilleurs délais, les modalités de retour des clefs encore en possession

des membres passifs.

2. Le présent article cesse de produire ses effets automatiquement, une fois toutes les clefs restituées.

TITRE SEPTIEME DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et annulent les précédents.

Neuchâtel, le 25 avril 2023

Alexandra Luisoni
Présidente

Sarah Spirito
Vice-Présidente